

Brevet professionnel. Microtechniques.

Numéro d'inventaire : 2012.01271 (1-4)

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique

Date de création : 1980

Description : Brochure dactylographiée. Couverture cartonnée verte. Trois feuilles: 206x131 mm, 205x130 mm, 211x132 mm.

Mesures : hauteur : 299 mm ; largeur : 209 mm

Notes : Indice 1: brochure. Ministère de l'Education. Direction des lycées. n° 6925. Mention ms. "gratuit" au crayon à papier en page de couverture. Indice 2: encart octobre 1980. Brevets professionnels. Arrêté du 25 juillet 1980. "Conditions de délivrance du brevet professionnel". Indice 3: encart n°1 mars 1984. Brevet professionnel microtechniques. Arrêté du 25 janvier 1984. "Modification de l'arrêté du 28 décembre 1979 portant création du brevet professionnel en microtechniques". Indice 4: encart juin 1992. Brevets professionnels. Décret du 31 janvier 1992 modifiant "la réglementation générale définie par le décret du 25 avril 1979".

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 62

Commentaire pagination : 55 - 4 - 2 - 1 p.

Sommaire : Sommaire

gratuit

MINISTERE DE L'EDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

Brevet professionnel
Microtechniques

DS 1998

1980

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

Encart : octobre 1980

BREVETS PROFESSIONNELS

Arrêté du 25 juillet 1980.

(Lycées : bureau DL 4)

Vu Code de l'Enseignement technique ; Code du Travail, not. livre IX ; L. n° 71-556 du 12-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 72-279 du 19-4-1972 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 76-1305 du 28-12-1976 ; D. n° 79-332 du 25-4-1979 mod. ; Avis du Comité interprofessionnel consultatif ; Avis du Conseil de l'enseignement général technique du 24-3-1980 ; Avis du Conseil supérieur de l'Education.

Conditions de délivrance du brevet professionnel.

Article premier. — Le brevet professionnel est délivré par le ministre de l'Education à la suite d'un examen public qui peut être scindé en plusieurs unités de contrôle. Pour chaque spécialité, l'organisation de l'examen et de la délivrance du diplôme fait l'objet d'un arrêté particulier.

Les unités de contrôle portent sur les connaissances et savoir-faire répertoriés, exigés pour la spécialité considérée.

Elles peuvent :

- soit être constituées par des séries ou des groupes d'épreuves organisés comme il est indiqué au chapitre premier du présent arrêté ;
- soit être constituées par des unités capitalisables spécifiques organisées comme il est indiqué au chapitre deuxième du présent arrêté.

Chaque arrêté particulier précise l'organisation retenue pour la spécialité considérée.

Toutefois, pendant la période expérimentale prévue par l'article 8 du décret du 25 avril 1979 susvisé, les unités de contrôle peuvent être constituées par l'un et l'autre des deux types d'unités.

Toutes brochures relatives aux B.P.

615-A-80

Chapitre premier

Modalités d'organisation des brevets professionnels en groupes d'épreuves ou en séries

Art. 2. — Les unités de contrôle peuvent être constituées par des ensembles d'épreuves organisés, soit en groupes d'épreuves de même nature, soit en séries échelonnées dans le temps selon ou non un ordre de présentation préétabli.

Art. 3. — Pour chacune des spécialités figurant sur la liste arrêtée par le ministre de l'Éducation après avis des commissions professionnelles consultatives, en application de l'article 2 du décret du 25 avril 1979 susvisé, un arrêté particulier fixe les conditions de délivrance du diplôme. Il détermine notamment pour chaque unité de contrôle, qu'il s'agisse d'un groupe ou d'une série d'épreuves :

- la nature et le programme des épreuves, leur durée ainsi que leurs coefficients,
- les notes éliminatoires,
- les critères d'appréciation des épreuves,
- les conditions dans lesquelles les candidats sont réputés y avoir satisfait.

Il détermine également :

- éventuellement, l'enchaînement imposé des unités de contrôle,
- s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les candidats sont réputés avoir satisfait à chacun des groupements d'unités imposés,
- les dispenses d'unités de contrôle accordées à certains candidats en raison des diplômes qu'ils ont acquis antérieurement.

Il détermine si nécessaire les conditions dans lesquelles les candidats sont réputés avoir satisfait à l'ensemble des unités de contrôle.

Chapitre deuxième

Modalités d'organisation des brevets professionnels en unités de contrôle capitalisables

Art. 4. — Le répertoire des connaissances et savoir-faire caractéristique de la qualification professionnelle considérée est scindé en domaines de contrôle.

Chaque domaine peut être constitué d'une ou plusieurs unités de contrôle capitalisables.

Dans le cas où le domaine comporte plusieurs unités de contrôle capitalisables :

- les unités peuvent être ordonnées et progressives. Dans ce cas, les connaissances et savoir-faire relatifs à une unité incluent obligatoirement les connaissances et savoir-faire relatifs aux unités de rang inférieur appartenant au même domaine de contrôle. Le candidat peut alors subir directement les contrôles relatifs à une unité de rang quelconque. S'il y satisfait, il est réputé avoir satisfait aux contrôles des unités de rang inférieur appartenant au même domaine,
- les unités peuvent être autonomes et se succéder suivant un ou plusieurs enchaînements imposés,
- les unités peuvent enfin être autonomes et acquises au gré du candidat.

Art. 5. — L'obtention de chaque unité de contrôle capitalisable est sanctionnée par une attestation dont le bénéfice est conservé pendant cinq années.

La délivrance du diplôme résulte de l'obtention échelonnée ou non dans le temps de l'ensemble des attestations relatives aux unités de contrôle capitalisables requises à cet effet.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, les contrôles sont constitués d'épreuves écrites, d'interrogations orales et d'épreuves pratiques combinées en tant que de besoin et fixées dans chaque arrêté de spécialité.

Art. 7. — Le jury doit être réuni au plus trois fois par an pour délivrer les attestations, sous réserve de circonstances particulières pouvant justifier des réunions exceptionnelles.

Un candidat ne peut postuler plus de deux fois au cours d'une période de 12 mois aux attestations d'unités de contrôle capitalisables d'un même domaine.

Art. 8. — Pour chacune des spécialités arrêtées par le ministre de l'Éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives, un arrêté particulier fixe les conditions de délivrance du diplôme en unités de contrôle capitalisables.

Chaque arrêté particulier fixe :

- le répertoire des connaissances et savoir-faire caractéristique de la qualification professionnelle considérée,
- les règles spécifiques de progression dans les connaissances et savoir-faire,
- la répartition des contrôles en domaines et unités,
- la liste des unités requises pour l'obtention du diplôme,
- les connaissances et savoir-faire exigés au titre de chaque unité,
- les conditions dans lesquelles un candidat est réputé avoir satisfait à une unité de contrôle capitalisable,
- les dispositions d'organisation particulière dont, éventuellement, l'ordre d'acquisition des attestations relatives à des domaines de contrôle différents,
- les unités de contrôle capitalisables dont un candidat peut être dispensé en raison de diplômes acquis antérieurement.

Art. 9. — Pendant la période expérimentale prévue par l'article 8 du décret du 25 avril 1979 susvisé, d'une durée de cinq années éventuellement prolongée, le ministre de l'Éducation arrête les dispositions prévues à l'article 8, alinéa 2 ci-dessus, ainsi que la liste des centres d'expérimentation choisis au sein d'une ou de plusieurs académies et les spécialités pouvant être préparées dans chacun de ces centres. La commission professionnelle consultative compétente en est tenue informée ainsi que des conditions du déroulement de l'expérimentation.

Art. 10. — A titre expérimental, pour certaines spécialités du brevet professionnel, choisies après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes, les candidats ayant suivi les enseignements préparatoires à des unités de contrôle capitalisables organisées dans des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat sont soumis au contrôle continu de l'acquisition des connaissances et des